

**RECTORAT  
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS**

**Bureau du Baccalauréat  
Terreville - 97279 Schoelcher Cedex**

GUIDE DU CANDIDAT

AUX BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

SESSION 2010

**I - INSCRIPTIONS**

**1°) INSCRIPTIONS**

**Les inscriptions se font du jeudi 22 octobre 2009 au lundi 23 novembre 2009 à 12h :**

- par INTERNET dans l'établissement fréquenté pour les scolaires, et sous la responsabilité du chef d'établissement
- par INTERNET au Rectorat de préférence pour les candidats individuels et les élèves du CNED et des établissements privés hors contrat.

Aucune inscription ne sera acceptée après la fermeture du serveur.

**Pour vous inscrire, il vous sera demandé le N° d'inscription figurant sur votre relevé de notes d'épreuves anticipées ou du Baccalauréat pour les redoublants ;** (ce numéro figure sur la convocation aux épreuves et sur le relevé de notes de 2009 ; il commence par 0133...) Vous devrez renseigner sur Internet différentes rubriques concernant notamment la série, l'enseignement de spécialité, les langues obligatoires, et éventuellement les épreuves facultatives que vous aurez à présenter au baccalauréat.

Le choix de la série, de l'enseignement de spécialité, des langues obligatoires, des épreuves facultatives est définitif et ne pourra pas être modifié.

Certaines épreuves se déroulent dans le courant de l'année scolaire (éducation physique et sportive, épreuves de langues en série STG et ST2S...). Les candidats devront par conséquent se tenir prêts à répondre à leur convocation.

Les candidats qui souhaitent subir des épreuves obligatoires de langues non enseignées dans l'Académie pourront subir les épreuves écrites sur place, les épreuves orales du 1er ou du 2ème groupe se dérouleront, elles, obligatoirement en métropole aux frais du candidat.

Notez et conservez le N° de dossier qui vous sera attribué à la fin de la saisie. Il sera nécessaire en cas de modification de votre inscription pendant la campagne.

**TRES IMPORTANT** : Il est rappelé que seuls les candidats non scolaires, salariés, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation continue, les MOREA, les candidats scolaires sportifs de haut niveau ou présentant un handicap reconnu peuvent conserver le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10, obtenues lors d'une précédente session aux épreuves écrites, orales, pratiques et facultatives du premier groupe, et ceci pendant 5 ans suivant cette session.

**2°) LISTE DES PIECES A FOURNIR**

Pour tous les candidats :

- .. 1 photocopie de la carte d'identité recto-verso ou photocopie de la page du livret de famille vous concernant.
- .. Photocopie de l'attestation de recensement (français(e)s âgé(e)s de 16 à 25 ans).
- ou
- .. Photocopie de l'attestation de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (français(e)s âgé(e)s de 16 à 25 ans)

Pour les candidats scolaires :

- 1 enveloppe autocollante à fenêtre format 219 x 110 affranchie au tarif en vigueur en timbres poste à validité permanente,
- 1 enveloppe format 330 x 260 affranchie à raison de 3 timbres poste à validité permanente, sans indication de l'adresse.

Pour les candidats individuels :

- 1 enveloppe autocollante à fenêtre format 219 x 110 affranchie au tarif en vigueur en timbres poste à validité permanente,
- 1 enveloppe format 330 x 260 affranchie à raison de 3 timbres poste à validité permanente, sans indication de l'adresse.

Cas particuliers :

- .. 1 photocopie du relevé de notes des Epreuves Anticipées (candidats venant d'une autre académie)
- .. 1 photocopie du relevé de notes obtenues au Baccalauréat lors de sessions précédentes (candidats individuels, si bénéfiques de notes demandés)
- .. 1 certificat de la DDJS (sportifs de haut niveau, si bénéfiques de notes ou dérogation EPS demandés)
- .. 1 certificat d'inscription pour les candidats du CNED (scolaires)
- .. 1 certificat médical d'aptitude ou d'inaptitude à la pratique de l'EPS (individuels et CNED)

**3°) CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP** (Décret n° 2005-1617 du 21-12-2005 B.O. n° 3 du 19 janvier 2006 et article L. 114 du code de l'action sociale et des familles -Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 2 I) :

Les candidats présentant un handicap mentionné ci-dessus et sollicitant un aménagement des conditions d'examen (conservation de notes, étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves, majoration du temps imparti à une ou plusieurs épreuves...) doivent **remplir l'imprimé de demande d'aménagement d'épreuves et le remettre le 30 novembre 2009 au plus tard :**

- **au médecin de santé scolaire pour les candidats scolarisés**
- **à la MDPH (Maison Départementale de la Personne Handicapée) pour les candidats individuels, du CNED et des établissements privés hors contrat**

**ATTENTION : ces candidats doivent également impérativement se signaler comme présentant un handicap dans la rubrique correspondante sur Internet lors de leur inscription**

#### **4°) CONFIRMATION D'INSCRIPTION**

Pour les scolaires, la confirmation d'inscription sera éditée dans l'établissement. **Chaque candidat vérifiera soigneusement sa confirmation.** Il la signe si elle est correcte et la remet au responsable des inscriptions.

Si la confirmation est incorrecte, le candidat doit modifier son inscription dans l'application INSCRINET. Il doit ensuite la rééditer, la signer et la remettre au responsable des inscriptions.

Attention : cette confirmation constituera l'inscription définitive du candidat et ne sera plus susceptible d'être modifiée ultérieurement (même en cas d'erreur de langue ou de spécialité).

Pour les individuels, la confirmation d'inscription sera adressée à domicile. Elle constituera l'inscription définitive du candidat après vérification et modifications éventuelles et ne sera plus susceptible d'être modifiée ultérieurement.

Vous voudrez bien effectuer les corrections en rouge (erreurs relatives à votre identité, vos date et lieu de naissance, votre adresse). Ces renseignements serviront à l'établissement du diplôme.

**N.B. : Même s'il n'y a pas de modifications, n'oubliez pas de renvoyer ce document signé.**

#### **5°) CHANGEMENT D'ADRESSE**

Tout changement d'adresse devra impérativement être communiqué par écrit au Rectorat (envoi des convocations et diplômes).

#### **6°) PIECE D'IDENTITE**

Tout candidat devra être muni d'une pièce d'identité officielle revêtue d'une photographie au moment des épreuves y compris pour les épreuves en contrôle ponctuel des candidats individuels.

### **7°) TRANSFERT DE DOSSIER**

Tout candidat changeant d'académie peut demander le transfert de son dossier pour une autre académie, au plus tard 60 jours avant le début des premières épreuves.

### **8°) EPREUVES ORALES : LISTES DE TEXTES ET DE QUESTIONS**

Les candidats se muniront le jour des épreuves de la liste des textes de langues, des questions d'Histoire-Géographie, du « descriptif des lectures et activités » en Français, de la liste des oeuvres obligatoires de Philosophie étudiées en classe, tous ces documents devant être signés du professeur et du chef d'établissement.

Les candidats individuels établiront eux-mêmes ces listes en respectant les référentiels des épreuves.

### **9°) PROGRAMMES**

Les candidats individuels pourront obtenir le programme de leur examen en s'adressant au CRDP (Centre Régional de Documentation Pédagogique) ou prendre connaissances des programmes des épreuves sur le site :

<http://eduscol.education.fr>

ou encore :

pour le baccalauréat général : [http://eduscol.education.fr/D0056/definitions\\_epreuves1.htm](http://eduscol.education.fr/D0056/definitions_epreuves1.htm)

pour le baccalauréat technologique : <http://eduscol.education.fr/D0056/bact techno.htm>

## **II – CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Les candidats doivent avoir obligatoirement subi en première, les épreuves anticipées (écrites et orales). Les candidats s'inscrivant en qualité de scolaires subissent l'ensemble des épreuves de la série à laquelle ils se présentent, avec éventuellement la possibilité de conserver les notes de Français s'ils redoublent. Cf. 1°) ci-dessous.

### **1°) EPREUVES ANTICIPEES**

#### **a) Epreuves anticipées subies en 2009 :**

Les candidats qui se sont présentés aux épreuves anticipées en 2009 ne peuvent en aucun cas repasser ces épreuves en même temps que les autres épreuves du premier groupe de la session 2010 du Baccalauréat.

Il est possible de choisir les deux épreuves de rattrapage du second groupe parmi toutes les épreuves écrites obligatoires du premier groupe, y compris les épreuves anticipées.

#### **b) Epreuves anticipées subies en 2008 (candidats scolarisés redoublant la classe de terminale ou candidats individuels ajournés à la session 2009) :**

Ils peuvent soit conserver le bénéfice de leurs notes soit repasser les épreuves anticipées en fin de classe de Terminale.

Dans ce dernier cas, ce sont les notes obtenues à la session de 2009 qui seront retenues même si elles sont inférieures à celles de la session précédente.

#### **c) Epreuves anticipées subies avant 2008 (Candidats triplant la classe de terminale) :**

Ils doivent subir les épreuves anticipées en 2010 avec les autres épreuves du baccalauréat (sous réserve de certaines dispenses accordées pour les épreuves anticipées).

#### **d) Epreuves anticipées subies avant 2008 (candidats individuels se présentant au baccalauréat pour la troisième fois)**

La conservation des notes pendant cinq ans n'est autorisée que pour les notes supérieures ou égales à 10. Pour le français, la moyenne d'écrit et d'oral après application des coefficients doit être au moins égale à 10/20.

**N.B.** : Dans les cas b), c) et d), le candidat s'inscrit aux épreuves anticipées en même temps que les autres épreuves de Terminale. Il ne doit pas faire d'inscription distincte aux épreuves anticipées.

**2°) BENEFICES DE NOTES** (Note de service N° 2007-108 du 18-6-2007, parue au BOEN N° 25 du 28 juin 2007) : modalités d'application des dispositions relatives au bénéfice de la conservation de notes obtenues à l'examen du baccalauréat général ou technologique à compter de la session 2007 de l'examen)

**Attention : cette note de service annule la note de Service n° 2003-128 du 20.08.2003 B.O. n° 32 du 4 septembre 2003.**

Les candidats non scolaires, salariés, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation continue, les MOREA, les candidats scolaires sportifs de haut niveau peuvent conserver le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10, obtenues lors d'une précédente session aux épreuves écrites, orales, pratiques et facultatives du premier groupe, et ceci pendant 5 ans suivant cette session. Ils ne peuvent pas prétendre à une mention. Ils doivent présenter les relevés de notes des sessions antérieures.

Les candidats présentant un handicap défini par l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles -Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 2 I) peuvent eux conserver le bénéfice des notes obtenues lors d'une précédente session aux épreuves écrites, orales, pratiques et facultatives du premier groupe, et ceci pendant 5 ans suivant cette session, quelles que soient ces notes.

### **3°) CANDIDATS DEJA TITULAIRES DU DIPLOME DU BACCALAUREAT GENERAL**

Arrêté du 9/4/2001 – BO n°23 du 7 juin 2001

\* Ceux de ces candidats qui se représentent dans une autre série du baccalauréat général et qui demandent une dispense d'épreuves présentent uniquement les épreuves obligatoires dont la liste est fixée par l'arrêté ci-dessus (pas de possibilité d'obtenir une mention).

Ces mêmes candidats peuvent au contraire choisir de subir l'ensemble des épreuves avec la possibilité de conserver les notes de français prises en compte à la session précédente (quand ils se présentent à la session qui suit immédiatement leur succès). Ils peuvent alors, le cas échéant, prétendre à une mention.

\* Les candidats titulaires du baccalauréat général qui désirent se représenter dans la même série peuvent présenter l'ensemble des épreuves y compris les épreuves facultatives.

### **4°) E.P.S.**

#### **EPREUVES OBLIGATOIRES d'EPS:**

Elles peuvent prendre deux formes :

- le contrôle en cours de formation est destiné aux élèves des lycées d'enseignement public et des lycées d'enseignement privés sous contrat. Il porte sur trois épreuves dans trois activités physiques, sportives ou artistiques enseignées au cours de l'année de terminale.

***En cas d'inaptitude totale ou partielle, pour la durée de l'année scolaire, ou pour une durée limitée, les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat et soumis au contrôle en cours de formation, devront produire un certificat médical. L'attestation d'inaptitude devra ensuite être établie par un médecin scolaire et remise au chef d'établissement.***

**Les candidats qui n'auront pas effectué cette démarche seront notés zéro pour la ou les parties de l'évaluation non subie(s). Une inaptitude totale pour un trimestre au moins a pour conséquence l'absence de note d'EPS au Bac (le coefficient de l'épreuve étant neutralisé)**

- le contrôle ponctuel terminal –sur deux épreuves-liste nationale

Doivent bénéficier d'un examen ponctuel terminal les candidats individuels, les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat, les candidats scolarisés au CNED, les MOREA qui n'ont pas demandé de bénéfices de notes), les candidats relevant de handicap ou présentant une inaptitude partielle, aptes à subir l'épreuve mais dont les conditions de scolarisation n'ont pas pu permettre la mise en oeuvre du contrôle continu en cours de formation.

Peuvent bénéficier d'un examen ponctuel terminal, les candidats sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste nationale arrêtée par le ministre chargé des sports, les espoirs ou partenaires d'entraînement, inscrits sur les listes arrêtées par les préfets de région. La détermination du mode d'évaluation s'opère lors de l'inscription à l'examen.

#### **EPREUVE FACULTATIVE d'EPS:**

Elle peut prendre deux formes :

- Soit un contrôle en cours de formation pour les élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat d'association organisant l'option d'éducation physique et sportive concernée.

- Soit une épreuve ponctuelle terminale pour les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat d'association qui ne dispense pas l'enseignement facultatif souhaité, de même que les candidats individuels, les candidats des établissements privés hors contrat d'association et les MOREA présentent une épreuve ponctuelle terminale. **Le candidat doit choisir une épreuve différente des activités des épreuves obligatoires.**

Les candidats devront compléter la fiche « option EPS » qui sera retournée au rectorat avec la confirmation d'inscription.

Les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive ne peuvent pas présenter l'épreuve facultative.

## **5°) AUTRES EPREUVES FACULTATIVES**

### ***POUR LE BACCALAUREAT GENERAL :***

Dans toutes les séries, le candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives. Mais ces épreuves font l'objet de modalités de calcul particulières : pour la 1ère épreuve facultative : les points au dessus de la moyenne sont affectés du coefficient 2 pour la 2ème épreuve facultative : seuls les points au dessus de la moyenne sont comptabilisés.

**Rappel** : le coefficient de la première épreuve facultative des séries générales est porté à 3 lorsque l'option choisie est le latin ou le grec (les points au dessus de 10 sont comptabilisés 3 fois).

Les points obtenus entrent en ligne de compte pour l'admission à l'examen, au premier comme au second groupe d'épreuves, et pour le calcul de la mention.

Il convient de noter cependant, que les choix de langues doivent être différents de ceux des épreuves obligatoires. De même, le candidat ne peut choisir qu'une seule épreuve artistique (arts plastiques **ou** cinéma **ou** musique **ou** théâtre) pour les séries ES, S.

Les candidats des séries littéraires ont le droit de cumuler les épreuves de l'enseignement de spécialité ART avec l'épreuve orale de l'option facultative (B.O. n° 28 du 11.07.02) ; ils peuvent pratiquer un cumul dans deux domaines différents (cinéma et théâtre) ou même à l'intérieur d'un même domaine (enseignement de spécialité Arts plastiques et épreuve facultative Arts plastiques).

### ***POUR LE BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE :***

Le candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives (Décret n° 97 879 du 26/09/97 -JO du 27/09/97)

Modalités de calcul :

- Pour les deux épreuves, seuls les points au dessus de la moyenne sont comptabilisés.

Les points obtenus entrent en ligne de compte pour l'admission à l'examen, au premier comme au second groupe d'épreuves, et pour le calcul de la mention.

Le candidat ne peut choisir qu'une seule épreuve artistique (arts plastiques **ou** cinéma **ou** musique **ou** théâtre) pour les séries technologiques.

## **6°) TRAVAUX PERSONNELS ENCADRES (pour le baccalauréat général uniquement)**

Il est rappelé que les TPE font l'objet d'une épreuve anticipée obligatoire en fin de première pour les candidats scolarisés et les MOREA.

Toutefois, les candidats se présentant au moins pour la deuxième fois à l'examen du baccalauréat général (épreuves de terminale), après un échec à la session 2009 de l'examen conservent, au titre de l'épreuve obligatoire anticipée de TPE, la note qu'ils ont obtenue au titre de TPE.

## **III- DISCIPLINE DE L'EXAMEN**

### **1° ) CONVOCATION**

Les candidats doivent impérativement bien lire et vérifier attentivement la convocation qui leur aura été adressée (nature et lieu des épreuves...).

**2° ) MATERIEL AUTORISE** L'introduction dans les salles d'examen, à l'écrit comme à l'oral, de manuels scolaires, de documents imprimés ou manuscrits, de dictionnaires non permis, téléphone portable constitue une tentative de fraude.

Toutefois, certains sujets pourront autoriser expressément l'usage de certains documents (ex : Plan comptable, dictionnaire en latin et grec...)

### **3° ) USAGE DE LA CALCULATRICE**

Pour les séries ES et S, l'usage de la calculatrice sera autorisé ou non selon le sujet proposé. Toutes les calculatrices de poche, y compris les calculatrices programmables, sont autorisées à condition que leur fonctionnement soit autonome, qu'il ne soit pas fait usage des fonctions de communication entre calculatrices, ni d'imprimantes. Les calculatrices seront étiquetées au nom du candidat, et ne doivent pas être échangées.

### **4° ) FRAUDE**

Toute fraude ou tentative de fraude sera sanctionnée par la section disciplinaire de l'Université, qui pourra interdire au candidat de se présenter à tout examen ou concours pour une durée de un à cinq ans, ou même de façon définitive.

### **5° ) ABANDON**

Le candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen qu'une heure après le début de chaque épreuve écrite.

## **IV - RELEVÉ DE NOTES ET DIPLÔME**

A l'issue des épreuves, les relevés de notes seront remis aux candidats dans les centres d'examen. Ils permettront l'inscription à l'Université ou aux Grandes Ecoles. **TRES IMPORTANT : Les candidats - recus ou non recus - doivent se rendre, dès le jour de l'affichage des résultats et le lendemain de l'affichage, dans le centre d'examen, afin d'y récupérer leur relevé de notes.**

Le diplôme sera expédié ultérieurement à l'adresse du candidat qui devra signaler tout changement d'adresse.

## **V - SESSION DE REMPLACEMENT**

**La session de remplacement organisée au mois de septembre, ne constitue en aucun cas une session de "rattrapage" pour ceux qui ne seraient pas satisfaits des résultats obtenus en juin.**

Elle est strictement réservée aux candidats régulièrement inscrits à la session de juin qui n'ont pu subir tout ou partie des épreuves à la session normale, pour une raison de force majeure (événement d'ordre tragique touchant le candidat, ou l'hospitalisation ou la maladie justifiée au moment des épreuves).

**Le candidat malade en juin qui choisira de poursuivre les épreuves jusqu'à leur terme, ne pourra pas bénéficier de la session de septembre.**

En tout état de cause, la demande d'inscription accompagnée des pièces justificatives devra parvenir au plus tard avant la fin de la session de juin au Rectorat -Division des Examens et Concours.

### **DOCUMENTS A CONSERVER**

(\* AUCUN DUPLICATA DE CES 2 DOCUMENTS NE SERA DELIVRE)

#### **AVANT L'EXAMEN**

- N° d'inscription par INSCRINET
- Convocation

#### **APRES L'EXAMEN** (à vie)

- Relevé de notes \*
- Diplôme \*

## **EN CAS D'ECHEC**

Tout candidat ayant échoué au second groupe d'épreuves (rattrapage), avec une moyenne au moins égale à 8/20, recevra automatiquement un certificat de fin d'études secondaires (CFES) ou un certificat de fin d'études technologiques secondaires (CFETS) lui permettant de justifier du «niveau Bac »